

DECISION DCC 15-069

DU 26 MARS 2015

Date : 26 mars 2015

Requérant : Noël Olivier KOKO

Contrôle de conformité

Atteinte aux biens

Conflit d'association

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 juin 2014 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1187/084/REC, par laquelle Monsieur Noël Olivier KOKO forme un recours pour « contrôle de constitutionnalité de la suspension de Monsieur Bruno KANGNI du parti "Conscience citoyenne", par la décision n° 2014-002 du 07 avril 2014 » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « En vertu des articles 3 et 122 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990, nous voudrions demander à la haute juridiction de déclarer contraire à la Constitution du 11 décembre 1990, sur le fondement de l'article 7.1.c) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des

peuples : " ... le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ... ", la suspension de Monsieur Bruno KANGNI du parti "Conscience citoyenne" par décision n° 2014-002 du 07 avril 2014 sans qu'il ne soit préalablement entendu.

Dans un communiqué de presse signé de Monsieur AZIZ Malick, Secrétaire général du parti "Conscience citoyenne" et publié le 07 avril 2014, le bureau politique a suspendu son premier vice-président Monsieur Bruno KANGNI par la décision n° 2014-002 du 07 avril 2014.

Le président du parti "Conscience citoyenne", Monsieur Moukaram BADAROU, au cours de son entretien avec les journalistes de l'Évènement précis le mardi 10 juin 2014 à Cotonou, a confirmé que : "... le parti a enregistré, il y a quelques semaines, des perturbations ayant conduit à la suspension de son vice-président, Monsieur Bruno KANGNI ... Le parti ne voulant donc pas être complaisant, Monsieur KANGNI a été suspendu".

La décision de suspension n° 2014-002 du 07 avril 2014 du premier vice-président, Monsieur Bruno KANGNI, prise par le bureau politique sans qu'il ne soit préalablement entendu, a violé le droit à la défense de l'intéressé, un droit pourtant constitutionnellement prévu par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples en son article 7.1.c) qui stipule que : "le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ...".

La haute juridiction a toujours protégé ce droit important du citoyen en affirmant dans une jurisprudence constante, notamment dans la décision DCC 98-005 du 08 janvier 1998 que "le droit à la défense étant affirmé et protégé par la Constitution, une décision qui suspend un fonctionnaire sans que celui-ci ait été entendu au préalable, est contraire à la Constitution".

S'il est vrai que la jurisprudence de la haute juridiction est relative au cas du fonctionnaire, ce droit constitutionnel qu'est "le droit à la défense" ne saurait ne pas être pris en compte dans les partis politiques. Suspendre le vice-président du parti sans lui

permettre d'exercer son droit à la défense viole l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et méconnaît les exigences de la protection des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques. » ; qu'il demande à la Cour « ... de déclarer contraire à la Constitution du 11 décembre 1990, sur le fondement de l'article 7.1.c) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, la suspension du premier vice-président du parti "Conscience citoyenne" par la décision n° 2014-002 du 07 avril 2014 sans être entendu préalablement... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, à produire copie de la décision de suspension de Monsieur Bruno KANGNI, Monsieur Noël Olivier KOKO écrit : « ... La décision n° 2014-002 du 07 avril 2014 signée de Monsieur Malick AZIZ a été publiée dans le quotidien ADJINAKOU du mercredi 09 avril 2014 n° 2422 dont voici le contenu :

parti Conscience citoyenne

Le vice-président Bruno KANGNI suspendu

COMMUNIQUE DE PRESSE

"Suspension de Monsieur Bruno KANGNI"

Le parti Conscience citoyenne informe ses militantes et militants ainsi que l'opinion publique que suite aux déclarations de Monsieur Bruno KANGNI sur : - L'émission "Actu matin" de la chaîne Canal 3 du 26 mars 2014 en position de contradicteur de Monsieur Iréné AGOSSA, Conseiller technique du président de la République chargé du suivi des projets ; - L'émission "Carte sur table" de la radio Océan FM du 06 avril 2014 ; - L'émission "Actu matin" de la chaîne Canal 3 du 07 avril 2014 en position de contradicteur de Monsieur Eugène AZATASSOU, Coordonnateur national des Forces cauris pour un Bénin émergent (FCBE), le bureau politique par décision n° 2014-002 du 07 avril 2014, l'a suspendu jusqu'à nouvel ordre des activités du parti Conscience

citoyenne. En conséquence, tous les actes et déclarations de Monsieur Bruno KANGNI n'engagent plus le parti encore moins ses militants. Le bureau politique appelle les militantes et militants à la sérénité et leur demande de se mobiliser pour se faire enregistrer dans le cadre de l'audit participatif de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI). " ...

Les informations collectées auprès du signataire de la décision par téléphone le lundi 11 août 2014 aux environs de 16 heures confirment que cette décision a été bien prise par le parti. C'est la raison de sa publication par la presse. A ce jour, aucune action n'a été menée par le parti pour contester la prise de cette décision n° 2014-002 du 07 avril 2014 du parti.

Il suffit d'une mesure d'instruction vers le journal qui l'a publiée (le quotidien ADJINAKOU du mercredi 09 avril 2014 n° 2422 ...) ou le président du parti qui se trouve être Monsieur Moukaram BADAROU, actuel préfet des départements de l'Ouémé et du Plateau pour obtenir une copie originale de la décision.

Je réitère que la saisine de votre haute juridiction est de montrer que notre pays a une Constitution, notamment celle du 11 décembre 1990 et que les partis politiques ne sauraient se refuser de l'appliquer. La Constitution béninoise est la loi suprême et doit s'appliquer à tous y compris aux partis politiques. Ne pas sanctionner cette violation de la Constitution, notamment le droit à la défense des partisans, serait admettre que nos partis politiques constituent des champs de non droit... » ;

Considérant qu'en réponse à une autre mesure d'instruction demandant de transmettre à la Cour la décision dont s'agit, le requérant déclare : « ... Toutes mes tentatives à l'endroit du secrétaire général pour obtenir cette décision sont restées vaines étant entendu que les intéressés savent que cette décision telle que prise est arbitraire et n'a pas pris en compte le droit fondamental de la défense de l'intéressé.

Les partis politiques, selon la charte qui les organise, en ses articles 3 alinéa 1 et 6 dispose que " tous les partis politiques doivent, par leurs objectifs, leur programme et leurs pratiques

contribuer... à la protection des libertés fondamentales et des droits de la personne humaine " et son article 7 " L'organisation des partis politiques doit se faire sur la base des principes démocratiques. "

Au vu de ce qui précède, je vous transmets copie du journal comme je vous l'avais indiqué et souhaiterais que la haute juridiction prenne une décision, afin de permettre aux partis politiques d'assurer leur responsabilité conformément à la charte des partis politiques en vigueur au Bénin. » ;

Considérant que des mesures d'instruction n^{os} 1455/CC/SG/VII et 1446/CC/SG/VII du 12 septembre 2014 adressées à Messieurs Malick AZIZ et Moukaram BADAROU, respectivement Secrétaire général et Président du parti " Conscience citoyenne" pour obtenir d'eux la copie originale de la décision de suspension dont s'agit n'ont connu aucune réponse ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1. c) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend...*

c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix. ... ».

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que la demande du requérant tend, en réalité, à faire apprécier par la Cour, la régularité de la suspension de Monsieur Bruno KANGNI du parti "Conscience citoyenne" ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Noël Olivier KOKO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six mars deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-